



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-056

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2024-01-26-00010 - Arrêté modificatif portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur les autoroutes concédées A10 section (POITIERS BORDEAUX départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Gironde), A83 (NANTES NIORT département Deux-Sèvres) A837 (SAINTES ROCHEFORT département Charente-Maritime), (4 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-26-00010

Arrêté modificatif portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur les autoroutes concédées A10 section (POITIERS BORDEAUX départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Gironde), A83 (NANTES NIORT département Deux-Sèvres) A837 (SAINTES ROCHEFORT département Charente-Maritime),



**PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME**

**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

**PRÉFET
DE LA VIENNE**

**Arrêté modificatif portant composition
de la commission interdépartementale d'agrément
des garagistes dépanneurs sur les autoroutes concédées
A10 section (POITIERS BORDEAUX
départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Gironde),
A83 (NANTES NIORT département Deux-Sèvres)
A837 (SAINTES ROCHEFORT département Charente-Maritime),**

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Le Préfet de la Charente-Maritime

La Préfète des Deux-Sèvres

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société Autoroutes de Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Monsieur GUYOT Étienne;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur BLONDEL Brice ;

VU le décret du 25 février 2022 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres, Madame DUBÉE Emmanuelle ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet de la Vienne, Monsieur GIRIER Jean-Marie ;

VU la circulaire de Monsieur le ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 relative à l'organisation d'un système de dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroutes et ses annexes ;

VU la lettre du 11 février 1981 par laquelle le ministre des Transports à chargé le Préfet des Deux-Sèvres de fixer, par arrêté la composition de la commission interdépartementale, en vue de l'agrément des dépanneurs sur autoroute ;

VU la lettre du 11 février 1981 adressée par le ministre des transports aux Préfets de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime ;

VU la mise en service le 18 mars 1997 de l'autoroute A837 ;

VU la mise en service le 21 juin 2001 de la bifurcation A10/A83 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A10, A83 et A837

SUR la proposition des directeurs de cabinet ;

ARRENTENT

Article 1 : La commission interdépartementale chargée d'émettre un avis sur les candidatures des garagistes sollicitant l'agrément de la Société des Autoroutes du Sud de la France, pour assurer le dépannage des véhicules sur les autoroutes A10 (section POITIERS BORDEAUX), A83 (section NANTES NIORT) A837 (section SAINTES ROCHEFORT), est composée comme suit :

Au titre des services de l'État :

- La Préfète des Deux-Sèvres ou son représentant, Président ;
- Le Préfet du département de la Gironde ou son représentant ;
- Le Préfet de la Vienne ou son représentant ;
- Le Préfet de Charente-Maritime ou son représentant ;
- Le Commandant la région de Gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Police Nationale des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine
- Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

- Un représentant du ministère de la Transition écologique et du développement durable, gestion et contrôles des autoroutes concédées

Au titre de la société de concession d'autoroutes :

- le directeur régional d'exploitation ASF Région Ouest -Atlantique, ou son représentant ;

Au titre des organisations professionnelles :

- Un représentant des organisations professionnelles de l'automobile (MOBILIANS, FNA)

Les représentations des organisations professionnelles doivent mandater un représentant d'un département différent de celui dont les candidatures émanent.

Au titre des associations d'usagers :

- M. le Président régional du syndicat des Transports Routiers ou son représentant.

Ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux votes les membres de la commission ayant un intérêt direct (notamment familial ou économique) à la candidature examinée et dont l'impartialité, dans cette hypothèse, pourrait être mise en cause.

Article 2 : L'arrêté du 7 février 1994 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur l'autoroute A10 (Section POITIERS SUD BORDEAUX NORD) est abrogé.

Article 3 : La commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs compétente sur les sections concédées aux Autoroutes du Sud de la France est appelée à se réunir en tant que de besoin, **sans condition de quorum**, sur proposition d'ASF et sur convocation du président de la commission.

Outre la délivrance des agréments s'agissant du dépannage sur les autoroutes et ouvrages d'art concédés, elle a pour attribution :

- d'émettre un avis consultatif sur les dépanneurs véhicules légers et sur les dépanneurs poids-lourds dans les cas suivants :

- . Une suspension de contrat d'une durée supérieure à trois (3) mois ;
- . Un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois (3) mois depuis la dernière commission ;
- . Une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de police ou de gendarmerie ;
- . Une demande de résiliation ;
- . Une demande de retrait d'agrément, à titre de sanction, à effet immédiat.
- . De façon plus générale, sur l'amélioration de l'organisation locale du dépannage.

La commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs est appelée à se réunir en séance exceptionnelle, au cas par cas, sur proposition de l'un des membres et sur convocation du président de la commission.

En séance exceptionnelle, elle a pour attribution :

- d'émettre un avis consultatif pour les dépanneurs véhicules légers et un avis conforme pour les dépanneurs poids-lourds sur :

- Une suspension d'agrément d'une durée supérieure à trois (3) mois ;
- Un renouvellement de suspension d'agrément si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois (3) mois ;
- Une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de l'ordre ;

- d'émettre un avis conforme pour les dépanneurs véhicules légers et poids-lourds pour une demande de retrait d'agrément à titre de sanction à effet immédiat.

- une demande de résiliation

Article 4 : Si la commission n'a pas pu se réunir dans les délais nécessaires, les suspensions d'agrément peuvent être reconduites pour une période de trois (3) mois maximum par la société concessionnaire ASF sur les sections d'autoroutes relevant de sa compétence propre.

Article 5 : Le rapport de l'activité dépannage de l'année écoulée ainsi que les dossiers de synthèse des appels à candidatures pour l'organisation de l'activité dépannage sont établis par la société Vinci Autoroutes sur le secteur d'autoroutes relevant de sa compétence.

A la demande de la Préfète, ces dossiers peuvent être adressés sous format électronique ou papier, par la société concessionnaire aux membres de la commission dans un délai de quinze (15) jours avant la date de la réunion de la commission.

Ces dossiers sont présentés par la société concessionnaire. Un procès-verbal des avis émis pendant la commission est dressé par les services de la préfecture des Deux-Sèvres en charge de l'organisation de la commission.

Article 6 : Messieurs, les directeurs de cabinet des Deux-Sèvres, de la Gironde, et de la Charente-Maritime, Madame la directrice de cabinet de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 26 FEV. 2024

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet
Brice BLONDEL

La Préfète des Deux-Sèvres

Le Préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER